UID4243-DSSP-024-0563

PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service environnement et prévention des risques

Arrêté n°435-DDPP-2024 portant mise en demeure à l'encontre des liquidateurs judiciaires de ZF PWK MECACENTRE - Saint-Etienne

Le préfet de la Loire

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment les articles L512-12-1, R512-39 à R512-39-6, R512-66-1 ; R512-66-2 et R512-75-1 ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13/07/2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
VU l'arrêté d'autorisation n°18500 en date du 21 mai 1999 auquel était soumis la société MECACENTRE pour son site situé au 18 à 23 rue Edouard Martel à Saint-Étienne ;
VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 24 octobre 2024 établi à la suite d'une inspection réalisée sur site le 10 octobre 2024 ;
VU le jugement du tribunal de commerce de Saint-Étienne en date du 3 novembre 2023 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société ZF PWK Mecacentre et désignant Me Caroline LEPRÊTRE et Me Fabrice CHRÉTIEN en tant que liquidateurs judiciaires ;
VU le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté transmis par lettre recommandée ;
VU l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'attestation de mise en sécurité du site n'a pas été transmise à l'inspection des installations classées ;
CONSIDÉRANT que le site présente des déchets dangereux mis en évidence dans le rapport d'inspection du site le 10 octobre 2024 ;
CONSIDÉRANT que suite à la cessation définitive d'activité de ZF PWK MECACENTRE, il y a lieu de transmettre un mémoire de réhabilitation du site conformément à l'article R512-39-3 afin de vérifier s'il existe des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 :CHAMP D'APPLICATION
La société ZF PWK MECACENTRE (N°SIRET 58450263700021), dernier exploitant du site implanté au 18 à 23 rue Edouard Martel 42000 Saint-Étienne, représentée par Me LEPRÊTRE Caroline mandataire judiciaire de la société SELARL MJ ALPES située au 9 boulevard Pierre Mendès France 42 000 Saint-Étienne (N°SIRET 830 490 0413 00028) et Me CHRETIEN Fabrice mandataire judiciaire de la société MJ Synergie située au 8 rue Blanqui, le Century 42026 Saint-Etienne Cedex 01, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté suite à la cessation définitive d'activité.

Article 2 :MISE EN SÉCURITÉ DU SITE ET MÉMOIRE DE RÉHABILITATION

2.1 – Mise en sécurité du site

Conformément à l'article R512-39-1 et au dernier alinéa de l'article L512-6-1 du code de l'environnement, l'exploitant fait attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués des mesures mises en œuvre pour assurer la mise en sécurité du site. Cette attestation doit être transmise à l'inspection des installations classées.

Suite à l'inspection du site le 10 octobre 2024, des déchets dangereux sont constatés, notamment dans les fosses maçonnées où se trouvent des hydrocarbures ainsi que des fûts d'huiles sans rétention.
Par conséquent, les déchets dangereux présents sur site devront être évacués sous un délai de 1 mois, une ATTES SECURE attestant de la mise en sécurité du site devra également être transmise sous un délai de 1 mois.

2.2 – Mémoire de réhabilitation

Conformément à l'article R512-39-3 du code de l'environnement, une ATTES MEMOIRE devra être transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de **6 mois.**
L' ATTES MEMOIRE comprend :

- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles) qui se base sur une étude historique des activités et les pollutions qu'elles auraient pu engendrer. Il passe nécessairement par la réalisation et l'analyse des prélèvements pertinents pour chaque milieu et doit permettre de circonscrire l'étendue de chacune des pollutions avérées.
- Une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
  - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats,
  - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants.
- Un plan de gestion de la pollution du site proposant au moins deux scénarios

Article 3 : DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article
L.514-1 du code de l'environnement.

Article 4 :APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement chargé de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le Maire de Saint-Étienne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairies où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Saint-Étienne, le 04 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de mission,
Secrétaire général adjoint
Hugo LE FLOC'H

Copie adressée à :
- MJ Synergie
- MJ ALPES
- Mairie de Saint-Etienne
- DREAL 42-43
- Archives